

11
décembre
2023

Directive du Rectorat concernant la création et la modification des plans d'études et des règlements relatifs à l'admission, aux programmes d'études et aux examens

Le Rectorat,

Vu l'article 19 al. 5 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

Arrête :

Objet

Article premier La présente directive règle la procédure pour la création et la modification de plans d'études, de règlements spécifiques d'admission ainsi que de règlements d'études et d'examens (REE) établis par l'Université de Neuchâtel ou en partenariat avec des tiers. Elle ne concerne pas la révision du règlement général d'admission de l'Université.

Modifications
soumises au
Rectorat

Art. 2 ¹Les facultés adoptent et soumettent au Rectorat pour approbation toute demande de création ou de modification :

1. de plan d'études portant sur un des éléments suivants :
 - a) intitulé d'un enseignement/module avec l'enseignante, l'enseignant ou l'équipe enseignante ;
 - b) composition d'un module ;
 - c) nombre d'heures globales d'un enseignement/module ;
 - d) nombre d'ECTS d'un enseignement/module ;
 - e) modalités d'évaluation d'un enseignement/module ;
2. de règlement d'études et d'examens (REE) ;
3. de règlement ou directive spécifique pour l'admission dans un programme d'études.

²Le Rectorat peut déléguer à la vice-rectrice ou au vice-recteur en charge de l'enseignement la compétence d'approuver des modifications mineures.

Faculté
compétente

Art. 3 ¹La faculté dispensant la majorité des enseignements obligatoires d'un cursus/programme d'études est compétente pour en demander la création, la modification ou la suppression.

²Elle est l'interlocutrice directe du Rectorat pour le plan d'études et les règlements concernés. Dans ce cadre, elle veille notamment à :

- a) actualiser le plan d'études et les règlements qui y sont liés ;
- b) gérer le déroulement des études ;
- c) réunir les documents requis et engager la procédure de modification ;
- d) introduire les modifications dans le système informatique ;
- e) collaborer avec les autres facultés et services concernés.

³Les mêmes règles que les facultés s'appliquent au Service des sports pour les formations en sciences et pratique du sport. Il associe la ou les facultés concernées, respectivement le Service académique et les Affaires juridiques,

aux propositions de création ou de modification de plans d'études et de règlements y relatifs qu'il soumet au Rectorat pour adoption.

Annonce
préalable

Art. 4 ¹Toute demande de création ou modification importante d'un cursus de bachelor ou de master doit être soumise au Rectorat au plus tard le **30 novembre** avant la rentrée universitaire de l'automne suivant.

²Cette demande consiste en une présentation en termes généraux et vise à obtenir une entrée en matière, éventuellement assortie de conditions, en vue d'élaborer un projet détaillé.

³Pour les programmes d'études de formation continue (CAS, DAS, MAS), la demande doit être adressée avant le début de la formation dans un délai permettant aux services compétents de l'examiner et au Rectorat de se prononcer.

⁴En cas de doute sur l'importance d'une modification, la procédure du présent article s'applique.

Procédure
ordinaire

Art. 5 ¹Toute demande de création ou de modification d'un plan d'études doit suivre la procédure d'approbation suivante :

1. La faculté élabore un projet, en principe avec le soutien du Service académique et des Affaires juridiques ;
2. Le projet est soumis au Conseil de faculté qui l'adopte avec ou sans amendements ;
3. La faculté transmet tous les documents définitifs au Rectorat pour approbation dans les délais suivants :
 - a) Pour les cursus de bachelor et de master et les programmes d'études qui y sont liés, le délai est fixé **au plus tard le 31 mars** précédant la rentrée universitaire de l'automne suivant ;
 - b) Pour les programmes d'études de formation continue, le délai doit tenir compte du temps nécessaire à la promotion de la formation.

²Toute création de nouveau cursus prend en compte les parties prenantes, en particulier les étudiantes et les étudiants (par exemple en les intégrant dans le groupe de travail ou en les consultant de manière appropriée) et fait l'objet, sauf exception motivée, d'une consultation d'une experte ou d'un expert externe.

³Les demandes de création ou de modification d'un règlement d'études et d'examens respectent le même calendrier que celui des plans d'études. Les détails de la procédure sont fixés par le Secrétariat général.

⁴La vice-rectrice ou le vice-recteur en charge de l'enseignement est la personne de contact de la faculté ; elle ou il coordonne le soutien du Service académique et des Affaires juridiques.

⁵Lorsque des plans d'études et les règlements les concernant sont modifiés pour une même rentrée académique, les demandes de modifications doivent être transmises conjointement au Rectorat.

Forme des plans
d'études

Art. 6 ¹Toute demande de création ou modification d'un plan d'études et/ou de ses annexes doit être présentée dans une forme unifiée par faculté et doit contenir :

- a) le nom du cursus, du pilier, de l'orientation et/ou du programme d'études concerné en français et en anglais ;
- b) l'année académique concernée ;
- c) la liste des acquis de formation du cursus ;
- d) l'intitulé des enseignements/modules ;
- e) la composition des modules ;
- f) le nombre d'heures hebdomadaires et de semestres (resp. nombre de jours pour les cours-blocs) ;
- g) le nombre d'ECTS des enseignements/modules ;
- h) les modalités d'évaluation des enseignements/modules ;
- i) le nom de l'enseignante ou de l'enseignant responsable ;
- j) une note explicative des modifications, avec indication des conséquences financières et, le cas échéant, proposition de financement ;
- k) les éventuels partenaires et leur implication respective au niveau organisationnel, académique et financier.

²Les plans d'études proposent des dispositifs pédagogiques variés centrés sur l'apprentissage des étudiantes et étudiants (cours, séminaires, ateliers, TP, excursions, laboratoire, etc.) et valorisent le travail autonome dans le cursus (p. ex. lors de travaux de mémoire, de dossiers à rendre ou d'autres manières).

Autres informations et documents à fournir

Art. 7 ¹Toute demande faite conformément à la présente directive doit en outre mentionner :

- a) la date d'approbation par le Conseil de faculté ;
- b) la date d'entrée en vigueur souhaitée ;
- c) les dispositions transitoires, à savoir les règles qui s'appliqueront aux étudiantes et étudiants déjà inscrit-e-s dans un cursus ou un pilier au jour de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ;
- d) pour les plans d'études et règlements impliquant une collaboration interfacultaire, l'accord des autres facultés impliquées (Décanat ou Conseil de faculté).

²Pour les programmes de formation continue, un budget doit être annexé à toute demande de création ou de modification de plans d'études.

Nombre et entrée en vigueur des modifications

Art. 8 ¹Dans un souci de sécurité juridique et dans l'intérêt des parties prenantes, le Rectorat ne traite en principe que d'une seule demande de modification par année et par règlement ou plan d'études. Des dérogations sont possibles si elles sont justifiées.

²Les modifications approuvées par le Rectorat entrent en vigueur en principe à la rentrée universitaire de l'automne, sauf situation extraordinaire.

Diffusion et mise en ligne

Art. 9 ¹La publication et la mise à disposition des règlements et directives relèvent des Affaires juridiques. La diffusion et la mise en ligne des plans d'études relèvent des facultés.

²Seuls les plans d'études définitifs, approuvés par le Rectorat peuvent être diffusés et mis en ligne. En cas de divergence entre un plan d'études mis en ligne et le document approuvé, ce dernier fait foi.

Promotion

Art. 10 La promotion de nouveaux cursus ou programmes d'études ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable du Rectorat.

Adoption et entrée
en vigueur

Art. 11 ¹La présente directive a été adoptée par le Rectorat le 11 décembre 2023 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Elle abroge la directive du Rectorat concernant la création et la modification de règlements et de plans d'études du 8 février 2010.

Au nom du rectorat :
Le recteur,

KILIAN STOFFEL